



MAIRIE
DE
HOLLING
57220

Tel 03 87 57 95 54

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Le maire de HOLLING

Vu les articles L.223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération et le tarif votés par le conseil municipal , à la date du 15 janvier 1999;

Vu l'article R 25 § 15 du Code pénal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Auront droit à la sépulture dans le nouveau cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille, située dans le nouveau cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- l'inhumation dans l'ancien cimetière sera autorisée uniquement aux personnes ayant une concession dans laquelle est enterré le conjoint, toute autre personne devra impérativement être inhumée au nouveau cimetière .

Art. 2 - Des terrains sont concédés dans le nouveau cimetière pour toutes les sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans la délibération en date du 15 janvier 1999 fixant catégories et tarifs ;

CONCESSION TRENTENAIRE

Concession simple : 400 francs

Concession double : 800 francs

Art 3 – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui , sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.40-7 du Code pénal.

Art 4 –Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt quatre heures après le décès.

Art 5 –Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par un fossoyeur ; elles doivent être ouvertes sur 1,50m de profondeur, 0,80m de largeur et 2m de longueur.

Art 6 – L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau.

Art 7 –Lorsqu'il y a construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur et la dalle du fond de la case inférieure devra être placée à 1,50m au moins en contrebas du niveau du sol

A mesure que les cases seront occupées elles seront murées par une dalle de pierre ou en ciment. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle de pierre ou de granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur .

Art 8 –Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Art 9 –Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un agent du cimetière, par l'entrepreneur choisi par la famille.

Art.10.-Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Art.11.-Les pierres tombales placées sur les sépultures ne pourront avoir plus de 1.80m de longueur sur 0.80m de largeur pour une concession simple et 1.80m de longueur sur 1.80 de largeur pour une concession double.

Art.12.-L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Art.13.-Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Art.14.-Pour tout travaux, une demande préalable doit être formulée auprès des services de l'administration communale, par l'entreprise ou le marbrier qui procédera à la pose de la pierre tombale.

Art.15.-Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Art.16.-Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les gravois, pierres, débris, terre, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soins, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art.17.-Il est expressément défendu :

1° D'escalader les murs et grillages de clôture du cimetière, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
2° De déposer, dans quelque partie que ce soit du cimetière, les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retirés des tombes ou monuments ; ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Art.18.-Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Art.19.-les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Art.20.-A l'exception des engins d'entretien, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Art.21.-Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R**361-15 du Code des communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art.22.-Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le code des communes, partie réglementaire.

Art.23.-Le maire, le gardien du cimetière, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et dont ampliation sera transmise à M. le sous-préfet de Boulay.

Fait à Holling, le 15 janvier 99

Le maire

